



## ARRETE N° 2023/BE/T/088 Prestations de balayage mécanique

GR/MJ

Le Maire de la Ville de Mainvilliers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2214-3,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2006-134 du 20 novembre 2006 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Mainvilliers,

**Vu** la demande en date du 10 mai 2023, par laquelle le service des espaces verts de la Ville de MAINVILLIERS – place du Marché, envisage de faire réaliser par la société VEOLIA – 3 rue de la Taye – 28110 LUCE, des prestations de balayage mécanique sur la commune de Mainvilliers,

**Considérant** que le balayage automatisé sur le territoire de la commune de Mainvilliers nécessite des mesures particulières,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de pouvoir effectuer le nettoyage des emplacements de parkings et des voies de circulation à l'aide d'une balayeuse, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits selon la signalisation mise en place :

**Le jeudi 08 juin 2023 de 07h00 à 12h00** sur les voies suivantes :

- Du n°03 au n°57 de la rue de la République,
- Rue Flandres Dunkerque,
- Rue Lucien Deneau,
- Impasse des Vauroux,
- Du n°3 au n°78 de la rue Philarète Chasles.

**Et le jeudi 15 juin 2023 de 7h00 à 12h00** sur les voies suivantes :

- Rue Pierre de Coubertin,
- Du n°4 au n°24 de la rue Philarète Chasles,
- Rue Jean Moulin,
- Rue Jules Ferry,

#### **Article 2 :**

Les prestations énumérées ci-dessus, en tant que de besoin, nécessitent les restrictions suivantes :

- ◆ la voie de circulation sera rétrécie en fonction de l'avancement de la balayeuse,
- ◆ la circulation des piétons et des cyclistes sera déviée au droit du chantier,
- ◆ Le stationnement sera interdit sur les dits-parkings, les voies et les emplacements de stationnements désignés supra, pouvant entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants,
- ◆ la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure au droit du « chantier mobile ».

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire de chantier, de protection et d'interdiction sera mise en place par le service des espaces verts de la Mairie de Mainvilliers.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés. Le passage et la sécurité des piétons devront être assurés par un dispositif adéquat.

**Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6 :**

Les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mainvilliers, le 10 mai 2023

P/Le Maire

Adjoint chargé des bâtiments, de l'informatique, de la voirie et de l'environnement urbain,



Gérard BOUSTEAU

m

**Destinataires :**

- 1- Monsieur le Commissaire de Police de CHARTRES,
- 2- Monsieur le Directeur des Services Techniques de MAINVILLIERS,
- 3- Secrétariat Général – Mairie de MAINVILLIERS,
- 4- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MAINVILLIERS,
- 5- Monsieur le Responsable du Service Espaces Verts et Propreté de MAINVILLIERS,
- 6- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA 28110 LUCE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.  
Arrêté rendu exécutoire par publication sur le site internet de la ville <http://www.ville-mainvilliers.fr>

5/06/23 et 18/06/23